



vous guider

Maître de stage et d'apprentissage, quelles démarches à suivre ?

■ Pour des élèves en stage OBSERVATION INITIATION et APPLICATION



Démarches pour des élèves

EN STAGE OBSERVATION INITIATION ET APPLICATION

L'entreprise doit :

- Compléter et signer la convention de stage (tripartite maître de stage, élève et établissement et parents ou tuteurs si élève mineur) avec l'aide de l'établissement
- Récupérer auprès de l'établissement scolaire l'annexe pédagogique

- L'entreprise doit évaluer les risques professionnels dans son entreprise et les transcrire dans le document unique
- L'établissement scolaire doit fournir les EPI de base (chaussure et vêtement de travail) et l'entreprise fournit les EPI spécifiques aux besoins du stage (cf l'annexe pédagogique à la convention de stage)
- Inscrire l'élève au registre du personnel de l'entreprise

VISITES D'INFORMATIONS ET SÉQUENCES D'OBSERVATIONS

Les visites et séquences ont pour objectif de **sensibiliser les élèves** à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, dans le cadre de **l'éducation à l'orientation au collège**. Elles s'effectuent collectivement ou individuellement pour les classes de quatrième et troisième.

Ils ne peuvent en aucun cas réaliser les travaux interdits aux jeunes par l'article L.4153-8 du code du travail et aucune dérogation à cet égard n'est possible. Ils ne peuvent d'ailleurs réaliser aucun travail ni même les travaux légers visés à l'article R.715-2 du code rural et de la pêche maritime. Le cadre des travaux réalisables est décrit dans l'article R. 715-2 du Code Rural.

STAGE D'INITIATION

Exemples 4ème - 3ème de l'enseignement agricole

Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de **découvrir** différents milieux professionnels afin de **développer leurs goûts et leurs aptitudes et de définir un projet de formation** ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Toutefois, au cours de ces stages d'initiation, les élèves ne peuvent en aucun cas réaliser les travaux interdits aux mineurs par l'article L. 4153-8 du code du travail, y compris dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L. 4153-9. Le cadre des travaux réalisables est décrit dans l'article R. 715-2 du Code Rural.

STAGE D'APPLICATION

Exemple : Bac techno STAV (Sciences et Technologies de l'Agronomie et du vivant)

Les stages d'application en milieu professionnel sont prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle. Ils ont pour objectif de **permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel**.

Toutefois l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par l'article L. 4153-8 du code du travail, y compris dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L. 4153-9. Le cadre des travaux réalisables est décrit dans l'article R. 715-2 du Code Rural.

Une fois en entreprise :

- Formation à la sécurité à faire par l'entreprise
- L'employeur délivre une formation à la sécurité
- Respecter la liste des travaux interdits et veiller à l'encadrement de l'apprenant

Maître de stage et d'apprentissage, quelles démarches à suivre ?

■ Pour des apprenants en formation par alternance sous statut scolaire



Démarches pour des apprenants EN FORMATION PAR ALTERNANCE SOUS STATUT SCOLAIRE

L'entreprise doit :

- Compléter et signer la convention de stage (tripartite maître de stage, élève et établissement, parents ou tuteurs si élève mineur) avec l'aide de l'établissement
- Récupérer auprès de l'établissement scolaire l'annexe pédagogique

- L'entreprise doit évaluer les risques professionnels dans son entreprise et les transcrire dans le document unique
 - Avoir à disposition les équipements de protection individuelle à donner à l'élève
 - Inscrire l'élève au registre du personnel de l'entreprise
- L'entreprise doit veiller à l'encadrement du jeune durant son stage



Élève entre 15 et 18 ans



Élève de + de 18 ans

L'établissement scolaire demande et organise la visite médicale (avec médecin conventionné ou médecine du travail) ; idéalement avant le début du stage.
À l'issue de la visite, le médecin fournit à l'établissement la fiche d'information du jeune transmise ensuite au maître de stage.

Le stagiaire devra-t-il exécuter des travaux dits « réglementés » pour les besoins de sa formation ?



NON

Une fois en entreprise :

- Formation à la sécurité à faire par l'entreprise
- Respecter la liste des travaux interdits et veiller à l'encadrement de l'apprenant

OUI

- Avant l'arrivée du jeune, l'entreprise remplit et envoie la déclaration de dérogation aux travaux réglementés (valable 3 ans) à l'inspection du travail de son département
- Le cas échéant l'inspection du travail informe par écrit de la réception de la déclaration



Une fois en entreprise :

- Formation à la sécurité à faire par l'entreprise
- Si utilisation d'engins de levage :

Après avoir suivi une formation spécifique à la conduite en sécurité et un avis d'aptitude médicale (à demander lors de la visite médicale), l'employeur rédige une autorisation de conduite, la conserve en interne et transmet une copie à l'apprenant

L'entreprise doit veiller à l'encadrement du jeune durant son stage



Maître de stage et d'apprentissage, quelles démarches à suivre ?

■ Pour des apprenants en formation par alternance sous statut salarié
(contrat d'apprentissage ou de professionnalisation)



Démarches pour des apprenants EN FORMATION PAR ALTERNANCE SOUS STATUT SALARIÉ

(contrat d'apprentissage ou de professionnalisation)

L'entreprise doit :

- L'entreprise doit évaluer les risques professionnels dans son entreprise et les transcrire dans le document unique
- Fournir les équipements de protection individuelle à l'apprenant
- Inscrire l'apprenant au registre du personnel de l'entreprise
- Veiller à l'encadrement de l'apprenant

Côté administratif :

- Remplir et signer (avec l'aide du centre de formation) le cerfa de contrat d'apprentissage ou de contrat pro. par : le maître d'apprentissage, l'élève (parents ou tuteur si élève mineur) et établissement
- Remplir la convention de formation avec l'établissement de formation
- Envoyer la convention de formation et le contrat d'apprentissage à l'OPCO

L'entreprise demande une visite médicale à la médecine du travail quel que soit l'âge de l'apprenant avant l'arrivée en entreprise
À l'issue de la visite médicale, le médecin délivre un avis d'aptitude à l'entreprise qui doit le transmettre à l'établissement de formation



Élève entre 15 et 18 ans



Élève de + de 18 ans

- Avant l'arrivée de l'apprenant, l'entreprise remplit et envoie la déclaration de dérogation aux travaux réglementés (valable 3 ans) à l'inspection du travail de son département
- Le cas échéant l'inspection du travail informe par écrit de la réception de la déclaration



Une fois en entreprise :

- Formation à la sécurité à faire par l'entreprise
- Si utilisation d'engins de levage :
Après avoir suivi une formation spécifique à la conduite en sécurité et un avis d'aptitude médicale (à demander lors de la visite médicale), l'employeur rédige une autorisation de conduite, la conserve en interne et transmet une copie à l'apprenant





vous guider

Démarches pour les établissements de formation

■ Quelles sont les étapes à suivre ?



Démarches pour ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION

Organiser les visites médicales en début d'année avec un médecin conventionné (médecin scolaire, médecin du travail ou médecin de l'établissement).

Outils à disposition :

- Note de service DGER/SDPFE/2023-662 du 23/10/2023
- Guide pour la visite médicale d'aptitude des mineurs (sites MSA Armorique et Portes de Bretagne)



À l'issue de la visite, le médecin fournit à l'établissement la fiche d'information du jeune qui doit la transmettre ensuite au maître de stage

Remplit et envoie la déclaration de dérogation aux travaux réglementés (valable 3 ans) à l'inspection du travail de son département



1 FOIS
tous les
3 ans

sauf si modification...

Faire une fiche d'informations relatives aux jeunes accueillis
À conserver dans l'établissement et à tenir à disposition de l'inspection du travail si contrôle.

1 FOIS
tous les
ans

Le cas échéant l'Inspection du Travail informe par écrit de la réception de la déclaration